

09-3/3/09
LB 20/4/09
RB
RB
RB
RB
CA 3/3/09 AT
DB
DP
FRT / TP / MS / AS
TD (SAULEAUX)
Au réalisation

« A3E »

09B1014

4093

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros

Siège social : MAGNY LES HAMEAUX (78114)

4, rue Amédée Gordini

RCS VERSAILLES 510 526 395

DECISION DU PRESIDENT
DU 3 MARS 2009



Je soussigné, Pascal RAMBAUD, agissant en qualité de Président de la société A3E, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est à MAGNY LES HAMEAUX (78114) - 4, rue Amédée Gordini, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS VERSAILLES 510 526 395 ;

1) Concernant l'augmentation de capital en numéraire décidée ce jour par l'Associé unique :

PREND ACTE de ce qu'il a été procédé à la souscription en totalité à l'augmentation de capital en numéraire décidée ce jour par l'associé unique de la société (première et deuxième résolutions), pour un montant de NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE (963 000) euros de la façon suivante :

- Monsieur Pascal RAMBAUD, à hauteur de 303 000 actions, soit une souscription à hauteur de 303 000
- FIP ECUREUIL 3, à hauteur de 152 000 actions, soit une souscription à hauteur de 152 000 €,
- FIP ECUREUIL 4, à hauteur de 236 000 actions, soit une souscription à hauteur de 236 000 €,
- FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1, à hauteur de 136 000 actions, soit une souscription à hauteur de 136 000 euros,
- FIP HEXAGONE CROISSANCE 2, à hauteur de 28 000 actions, soit une souscription à hauteur de 28 000 euros,
- FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, à hauteur de 34 000 actions, soit une souscription à hauteur de 34 000 euros,
- FCPI EDD, à hauteur de 2 000 actions, soit une souscription à hauteur de 2 000 euros,
- Monsieur Denis TIBERGHIEU, à hauteur de 35 000 actions, soit une souscription à hauteur de 35 000 euros,
- Monsieur Daniel LEBOUGAULT, à hauteur de 25 000 actions, soit une souscription à hauteur de 25 000 euros,
- Monsieur Sergio ALMEIDA, à hauteur de 12 000 actions, soit une souscription à hauteur de 12 000 euros.

(Signature)

PREND ACTE de ce que les personnes physiques et les fonds ci-dessus identifiés se sont libérés ce jour de leur souscription par dépôt des fonds correspondant en banque (Caisse d'Epargne), comme l'atteste le certificat de dépôt de l'établissement dépositaire ;

PRONONCE la clôture de la période de souscription à cette augmentation de capital par anticipation, l'intégralité des souscriptions ayant été reçue ;

CONSTATE, en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature susvisée à la date des résolutions de l'associé unique, soit le 3 mars 2009 ;

2) Concernant l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions de la société

PREND ACTE de ce qu'il a été procédé à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions décidée ce jour par l'associé unique de la société (troisième et quatrième résolutions), d'un montant global de HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) euros, divisé en HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) OC, d'UN (1) euro de valeur nominale, convertibles en actions de la société d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, à raison d'une action pour UNE (1) OC, de la façon suivante :

- à FIP ECUREUIL 3, à hauteur de 228 000 OC, soit une souscription à hauteur de 228 000 euros,
- à FIP ECUREUIL 4, à hauteur de 354 000 OC, soit une souscription à hauteur de 354 000 euros,
- à FIP HEXAGONE Patrimoine 1, à hauteur de 204 000 OC, soit une souscription à hauteur de 204 000 euros,
- à FIP HEXAGONE CROISSANCE 2, à hauteur de 42 000 OC, soit une souscription à hauteur de 42 000 euros,
- à FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, à hauteur de 51 000 OC, soit une souscription à hauteur de 51 000 euros,
- à FCPI EDD, à hauteur de 3 000 OC, soit une souscription à hauteur de 3 000 euros.

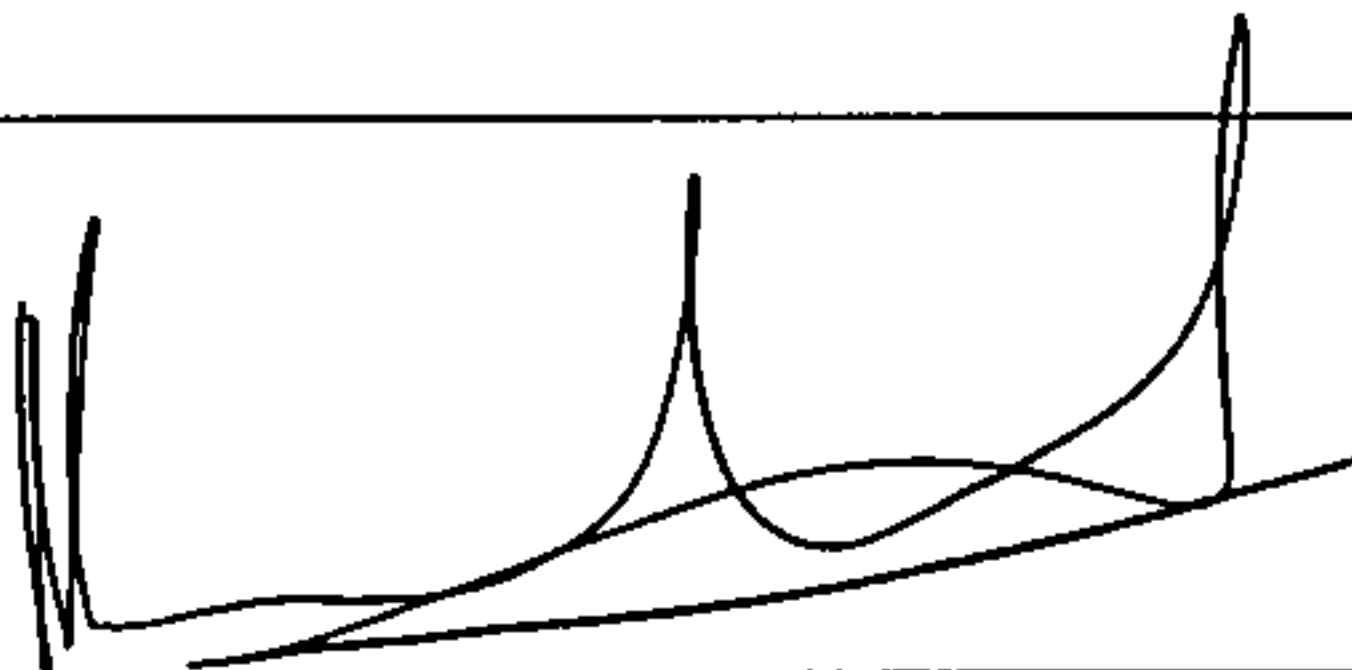
PREND ACTE de ce que les fonds ci-dessus identifiés se sont libérés ce jour de leur souscription par dépôt des fonds correspondant en banque (Caisse d'Epargne) ;

PRONONCE, en conséquence, la clôture de la période de souscription à l'emprunt obligataire susvisé par anticipation, l'intégralité des souscriptions ayant été reçue ;

4. **DONNE** tous pouvoirs à toute personne que je me substituerai pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 3 mars 2009

Pascal RAMBAUD



Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 10/03/2009 Bordereau n°2009/391 Case n°10

Ext 2246

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Marie-Claire BAYLE
Agent des Impôts



« A3E »

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros

Siège social : PARIS (75008)
47, avenue George V

RCS PARIS 510 526 395

RESOLUTIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 3 MARS 2009

PROCES-VERBAL

L'an deux mil neuf, le 3 mars à 14 heures 30, Monsieur Pascal RAMBAUD, pris en sa qualité d'associé unique de la société, a statué sur les résolutions suivantes, dans les locaux du cabinet HPML sis à PARIS 75017 - 9 rue Anatole de la Forge, conformément aux statuts :

- Rapport du Président ;
- Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- Rapport du Commissaire Vérificateur ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation de capital en numéraire de 963 000 €, par émission de 963 000 actions de 1 € de valeur nominale à libérer intégralement, le cas échéant par compensation avec une créance liquide et exigible, lors de la souscription, ce qui portera le capital à 1 000 000 € ;
- Suppression partielle du droit préférentiel de souscription pour les actions nouvelles à émettre et réservation de cette émission aux personnes suivantes :
 - FIP ECUREUIL 3, à hauteur de 152 000 actions, soit une souscription à hauteur de 152 000 €,
 - FIP ECUREUIL 4, à hauteur de 236 000 actions, soit une souscription à hauteur de 236 000 €,
 - FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1, à hauteur de 136 000 actions, soit une souscription à hauteur de 136 000 euros,
 - FIP HEXAGONE CROISSANCE 2, à hauteur de 28 000 actions, soit une souscription à hauteur de 28 000 euros,
 - FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, à hauteur de 34 000 actions, soit une souscription à hauteur de 34 000 euros,
 - FCPI EDD, à hauteur de 2 000 actions, soit une souscription à hauteur de 2 000 euros,
 - Monsieur Denis TIBERGHIEU, à hauteur de 35 000 actions, soit une souscription à hauteur de 35 000 euros,



- Monsieur Daniel LEBOUGAULT, à hauteur de 25 000 actions, soit une souscription à hauteur de 25 000 euros,
- Monsieur Sergio ALMEIDA, à hauteur de 12 000 actions, soit une souscription à hauteur de 12 000 euros.
- Emission d'un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 882 000 euros, divisé en 882 000 OC de 1 € de valeur nominale chacune, chaque OC donnant droit en cas de conversion à 1 action de 1 € de valeur nominale ;
- Suppression en totalité du droit préférentiel de souscription pour les OC à émettre et réservation de cette émission aux personnes suivantes :
 - FIP ECUREUIL 3, à hauteur de 152 000 actions, soit une souscription à hauteur de 152 000 €,
 - FIP ECUREUIL 4, à hauteur de 236 000 actions, soit une souscription à hauteur de 236 000 €,
 - FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1, à hauteur de 136 000 actions, soit une souscription à hauteur de 136 000 euros,
 - FIP HEXAGONE CROISSANCE 2, à hauteur de 28 000 actions, soit une souscription à hauteur de 28 000 euros,
 - FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, à hauteur de 34 000 actions, soit une souscription à hauteur de 34 000 euros,
 - FCPI EDD, à hauteur de 2 000 actions, soit une souscription à hauteur de 2 000 euros,
 - Monsieur Denis TIBERGHIE, à hauteur de 35 000 actions, soit une souscription à hauteur de 35 000 euros,
 - Monsieur Daniel LEBOUGAULT, à hauteur de 25 000 actions, soit une souscription à hauteur de 25 000 euros,
 - Monsieur Sergio Almeida, à hauteur de 12 000 actions, soit une souscription à hauteur de 12 000 euros.
- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans le cadre des dispositions des articles L 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail ;
- Instauration d'un Comité de Suivi au sein de la société et définition de ses prérogatives ;
- Adaptation des règles de fonctionnement des organes sociaux de la société ;
- Modification de l'objet social de la société, et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Transfert du siège social, et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Suppression des articles 25 à 29 des statuts relatifs à la constitution de la société ;
- Refonte des statuts ;

A TITRE ORDINAIRE

- Nomination des premiers membres du Comité de Suivi ;
- Approbation de l'opération de prise du contrôle à 100% de la société TCH 78, des engagements et des opérations liés à cette acquisition ainsi que de l'ensemble de la documentation y afférente ;



- Autorisation donnée au nouveau Président de souscrire les emprunts bancaires nécessaires à cette acquisition et de consentir toute garantie à la banque prêteuse ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Le Commissaire aux comptes, Monsieur Alain GAUDUCHON, dûment convoqué, est présent.

L'associé unique a pris les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après lecture du rapport du Président, constatant la libération intégrale du capital social actuel s'élevant à TRENTE SEPT MILLE (37 000) euros, décide d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE (963 000) euros pour le porter ainsi de TRENTE SEPT MILLE (37 000) euros à UN MILLION (1 000 000) d'euros par la création et l'émission au pair, sans appel public à l'épargne, de NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE (963 000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, le cas échéant, partiellement ou totalement, par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 10 mars 2009 (avec possibilité de clore par anticipation la période de souscription dès paiement ou compensation par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription) et, sauf compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, les fonds seront déposés en banque à un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la société.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de leur souscription et pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.



DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi à cet effet, étant précisé qu'il entend souscrire à 303 000 actions nouvelles, décide de supprimer partiellement son droit préférentiel de souscription à SIX CENT SOIXANTE MILLE (660 000) des NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE (963 000) actions nouvelles objet de la première résolution qui précède et d'en réserver la souscription à :

- FIP ECUREUIL 3, à hauteur de 152 000 actions, soit une souscription à hauteur de 152 000 €,
- FIP ECUREUIL 4, à hauteur de 236 000 actions, soit une souscription à hauteur de 236 000 €,
- FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1, à hauteur de 136 000 actions, soit une souscription à hauteur de 136 000 euros,
- FIP HEXAGONE CROISSANCE 2, à hauteur de 28 000 actions, soit une souscription à hauteur de 28 000 euros,
- FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, à hauteur de 34 000 actions, soit une souscription à hauteur de 34 000 euros,
- FCPI EDD, à hauteur de 2 000 actions, soit une souscription à hauteur de 2 000 euros,
- Monsieur Denis TIBERGHIE, à hauteur de 35 000 actions, soit une souscription à hauteur de 35 000 euros,
- Monsieur Daniel LEBOUCAULT, à hauteur de 25 000 actions, soit une souscription à hauteur de 25 000 euros,
- Monsieur Sergio ALMEIDA, à hauteur de 12 000 actions, soit une souscription à hauteur de 12 000 euros.

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et retirer les fonds.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi à cet effet,
- du rapport de Monsieur Philippe BLIN, Commissaire vérificateur désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 13 février 2009 en application des dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce,
- du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (« OC »),



décide :

- (i) de procéder, dans le cadre des articles L. 228-91 à L. 228-106 du Code de commerce, à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions de la société, d'un montant global de HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) euros, divisé en HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) OC, d'UN (1) euro de valeur nominale, convertibles en actions de la société d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, à raison d'une action pour UNE (1) OC ;
- (ii) d'adopter les modalités et caractéristiques des obligations convertibles en actions de la société telles qu'elles figurent au projet de contrat d'émission des obligations convertibles en action (ci-après le « *Contrat d'OC* »), dont un exemplaire demeurera joint en Annexe I aux présentes ;
- (iii) d'approuver le principe de l'augmentation de capital afférente à la conversion des obligations convertibles en actions, le montant total de cette augmentation de capital s'élevant à 882 000 euros, dans l'hypothèse où la totalité des obligations seraient converties.

Les obligations pourront être souscrites à compter de ce jour et jusqu'au 10 mars 2009 inclus, avec possibilité de clore par anticipation la période de souscription dès la souscription intégrale de ces obligations par les personnes à qui elles seront réservées en cas d'adoption de la prochaine résolution.

Elles porteront jouissance au jour de leur souscription. La souscription pourra, le cas échéant, intervenir par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

La conversion interviendra sur la base d'UNE (1) action de la société d'UN (1) euro de valeur nominale pour UNE (1) obligation convertie.

- (iv) de constater que l'émission de ces OC emportera automatiquement, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce, renonciation des associés, au profit des titulaires d'OC, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises lors de la conversion desdites OC ;
- (v) de déléguer au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :
 - constater la réalisation, aux conditions ci-dessus, de cette émission d'obligations convertibles en actions,



- recueillir la souscription des actions par voie de conversion d'obligations et constater, dans les conditions prévues par la loi, le nombre d'actions émises pour un montant nominal total maximum de HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) euros,
- apporter en conséquence les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représentent,
- passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission des obligations convertibles en actions, à leur conversion et au service financier des obligations, et de façon générale, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, après lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi à cet effet, décide de supprimer en totalité son droit préférentiel de souscription aux HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) OC objet de la résolution qui précède et d'en réserver la souscription aux personnes suivantes :

- à FIP ECUREUIL 3, à hauteur de 228 000 OC, soit une souscription à hauteur de 228 000 euros,
- à FIP ECUREUIL 4, à hauteur de 354 000 OC, soit une souscription à hauteur de 354 000 euros,
- à FIP HEXAGONE Patrimoine 1, à hauteur de 204 000 OC, soit une souscription à hauteur de 204 000 euros,
- à FIP HEXAGONE CROISSANCE 2, à hauteur de 42 000 OC, soit une souscription à hauteur de 42 000 euros,
- à FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, à hauteur de 51 000 OC, soit une souscription à hauteur de 51 000 euros,
- à FCPI EDD, à hauteur de 3 000 OC, soit une souscription à hauteur de 3 000 euros.

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, parvenir à la réalisation définitive de ladite émission d'OC et retirer les fonds.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.



CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique, après lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L. 3332-18 du Code du Travail, autorise le Président, sur sa seule décision, à procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 30 000 euros, en une seule fois, par la création et l'émission d'un nombre maximum d'actions nouvelles ne pouvant excéder 3% du nombre d'actions composant le capital au moment de cette émission et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées. Conformément à la loi, l'émission des actions relative à cette augmentation devra intervenir dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de l'adoption de la présente résolution.

En conséquence, l'associé unique confère tous pouvoirs au Président :

- aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital, ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription ;
- pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution est rejetée par l'associé unique.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles à émettre et de réserver cette émission, dans les conditions définies par la résolution qui précède, aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

Cette résolution est rejetée par l'associé unique.



SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de créer un Comité de Suivi de la société, ayant notamment pour mission d'autoriser certaines opérations significatives (qui seront limitativement listées dans les statuts) et d'examiner une fois par trimestre civil un rapport élaboré par le Président de la société sur l'activité de la société et de ses filiales sur le trimestre écoulé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

HUITIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, en conséquence de la création du Comité de Suivi objet de la résolution qui précède, décide de modifier les règles et conditions de fonctionnement des organes sociaux afin de les adapter à la nouvelle organisation des pouvoirs au sein de la société.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

NEUVIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de d'étendre l'objet social de la société et, en conséquence décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- *La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale.*
- *Toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.*
- *Toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe.*
- *L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.*
- *L'amélioration, la rénovation, la décoration et l'agrandissement de l'habitat et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'objet ainsi désigné. »*



Le reste du texte demeuré inchangé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de procéder au transfert du siège social de la société qui se situera désormais à MAGNY LES HAMEAUX (78114) - 4, rue Amédée Gordini et, en conséquence décide de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé à : MAGNY LES HAMEAUX (78114)
4, rue Amédée Gordini »*

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

ONZIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de supprimer les articles 25 à 29 des statuts relatifs à la constitution de la société et portant sur la nomination du premier Président de la société et du Commissariat aux comptes, les engagements pour le compte de la société lors de sa formation, les formalités de publicité d'immatriculation, ainsi que l'identité du premier associé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DOUZIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, décide la refonte des statuts de la Société et adopte, article par article, puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts, dont un exemplaire demeurera joint en Annexe II au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE



TREIZIEME RESOLUTION

L'associé unique décide, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent ci-dessus, de désigner, en qualité de premiers membres du Comité de Suivi, pour une durée de 8 années :

- La société ALLIANCE ENTREPRENDRE (RCS PARIS 399 192 327), représentée par Monsieur Alex MARVALDI,
- Mademoiselle Camille CHOSSELER,
- La société TURENNE CAPITAL PARTENAIRES (RCS PARIS 428 167 910), représentée par Monsieur Benoît PASTOUR,
- Monsieur Pascal RAMBAUD, membre de droit du Comité en sa qualité de Président de la société.

L'associé unique prend acte du fait que les personnes ci-dessus désignées ont d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui viennent de leur être attribuées, et satisfaire à toutes les conditions fixées par les lois, règlements et les statuts de la Société pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président exposant les conditions et modalités du projet d'opération de prise du contrôle à 100% de la société TCH 78 (ci-après l'« Acquisition »),

- (i) approuve, en tant que de besoin, les conditions de réalisation de l'Acquisition et toutes les stipulations des documents devant être signés en conséquence,
- (ii) autorise le Président, avec faculté de consentir toutes délégations de pouvoirs, à signer les documents d'acquisition et plus généralement à faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'Acquisition.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUINZIEME RESOLUTION

L'associé unique, après lecture du rapport du Président, et après avoir pris connaissance de l'ensemble de la documentation contractuelle à souscrire ce jour avec la Caisse d'Épargne et la Banque Palatine (ci-après ensemble la « Banque ») approuve en tant que de besoin le financement externe tel que présenté dans les conventions de crédit mis à la disposition de la société par la Banque ce jour et dont le remboursement n'est subordonné au remboursement d'aucune autre dette, savoir



un prêt d'un montant global en principal de 2 027 540 euros destiné à financer, partiellement, l'Acquisition (ci-après ensembles les « Documents de Crédits »).

Enfin, l'associé unique autorise le Président à, au nom et pour le compte de la société :

- (i) procéder à la signature des Documents de Crédits et de la totalité des autres documents bancaires prévus par lesdits Documents de Crédits (acte de nantissement, déclaration de gage de compte d'instruments financiers, convention de subordination, etc....) ;
- (ii) conférer de ce fait toutes sûretés telles que prévues dans les Documents de Crédits au profit de la Banque, et notamment un nantissement en premier rang du compte d'instruments financiers sur lequel seront inscrites la quasi-totalité des actions TCH 78,
- (iii) et plus généralement faire toute déclaration, signer tout contrat ou document nécessité par la mise en place des accords objet des opérations décrites ci-dessus.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SEIZIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités légales requises.

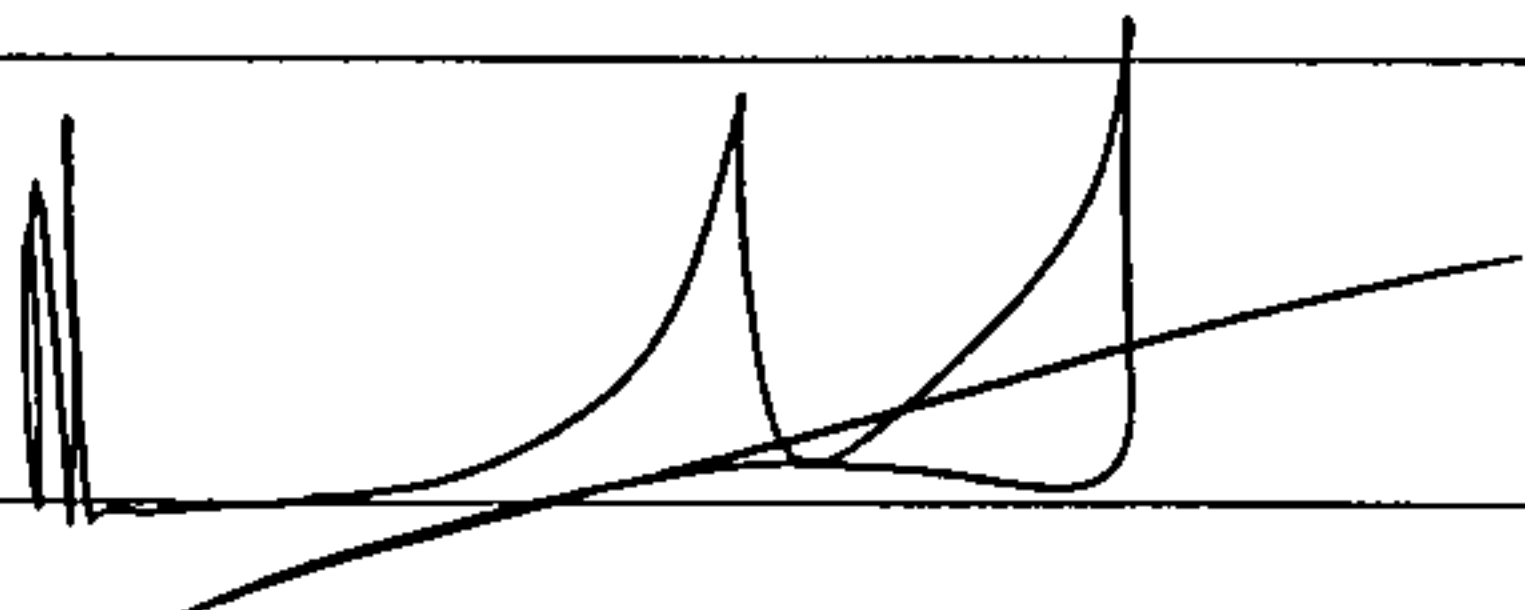
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Pascal RAMBAUD



Annexe I

« A3E »

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 d'euros

Siège social : MAGNY LES HAMEAUX (78114)

4, rue Amédée Gordini

RCS VERSAILLES 510 526 395

CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

(Décisions de l'associé unique du 3 mars 2009)

Etabli en application des dispositions des articles L. 228-91 à 228-106 du Code de commerce.

Aux termes des délibérations en date du 3 mars 2009, l'associé unique de la société A3E, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 d'euros, ayant son siège à MAGNY LES HAMEAUX (78114) - 4, rue Amédée Gordini, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS VERSAILLES 510 526 395 (ci-après la « Société »), a décidé de procéder à l'émission, au prix unitaire de UN (1) euro de HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) obligations convertibles en actions de la société A3E (soit un emprunt obligataire d'un montant global de 882 000 euros), dont la conversion pourra intervenir aux conditions du présent contrat et donnera lieu à une augmentation de capital pour un montant maximum de HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) euros, suivant les modalités ci-après.

I - CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

1. Conditions générales d'émission

Chaque obligation est émise au prix unitaire de UN (1) euro et donnera droit en cas de conversion à la souscription par son titulaire d'UNE (1) action de la Société d'une valeur nominale de UN (1) euro.



La conversion de la totalité des HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) obligations donnerait par conséquent lieu à l'émission et la création par la Société de HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) actions nouvelles de UN (1) euro chacune, qui seraient attribuées à chaque obligataire au prorata de ses droits, soit un montant maximum d'augmentation de capital de HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) euros.

2. Date d'émission des obligations et de règlement des souscriptions

- Période de souscription : du 3 mars 2009 au 10 mars 2009.
- Date de règlement : au jour de la souscription.
- Date de jouissance : au jour de la souscription.

3. Durée

Le présent emprunt obligataire est souscrit pour une durée expirant le jour du septième anniversaire de la souscription de l'emprunt soit le 3 mars 2016.

4. Intérêts - Prime de non conversion

Chaque obligation convertible bénéficiera :

- (i) d'un intérêt annuel de QUATRE pour cent (4 %) payable annuellement le 3 mars de chaque année (et pour la première fois le 3 mars 2010) ;
- (ii) d'une prime de non conversion portant, sur la durée de l'emprunt obligataire, le taux actuariel de l'emprunt à NEUF pour cent (9%) l'an, décomptée à dater de ce jour, avec capitalisation des intérêts courus le 3 mars de chaque année, et pour la première fois le 3 mars 2010, ladite prime de non conversion étant payable in fine, au jour du remboursement de l'obligation correspondante.

Les intérêts seront calculés sur la base du nombre de jours réels base 360. Au cas où le paiement tomberait un jour non ouvré, celui-ci sera reporté au jour ouvré suivant, sauf en cas de changement de mois où dans ce cas le paiement sera effectué le jour ouvré précédent.

En cas de conversion, l'intérêt annuel sera servi prorata temporis jusqu'à la date de la conversion, et la prime de non conversion ne sera pas due.

Tout retard de paiement au titre du présent contrat sera générateur d'intérêts de retard au taux de 7% l'an.



6. Amortissement

a) Amortissement normal

Les obligations non converties seront intégralement remboursées par A3E le 3 mars 2016, en principal plus intérêts et prime de non conversion.

b) Amortissement anticipé

Aucun remboursement anticipé partiel ou total ne pourra intervenir au seul gré de l'emprunteur, l'accord préalable de chaque obligataire concerné étant nécessaire à cet égard.

7. Exigibilité anticipée

La totalité de l'emprunt obligataire deviendra immédiatement exigible par anticipation si bon semble aux obligataires en cas de survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1°) la Société A3E ne détient plus, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ou des droits en capital au sein la société TCH 78 (société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est à MAGNY LES HAMEAUX (78114) - 4, rue Amédée Gordini, immatriculée au système SIREN sous le numéro RCS VERSAILLES 347 509 614).
- 2) défaut de certification ou certification avec réserve substantielle par le Commissaire aux Comptes de A3E des comptes annuels de la société et/ou absence d'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice,
- 3°) ouverture d'une procédure de règlement amiable, de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaire de la Société,
- 4°) non paiement à bonne date et malgré un rappel resté infructueux pendant trente jours, de toute somme due par la Société au titre du présent emprunt obligataire.

Dans le cas de la survenance de l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'exigibilité anticipée interviendra de plein droit au huitième jour suivant la réception par la Société de la notification d'exigibilité anticipée adressée par l'ensemble des obligataires.



8. Régime fiscal

Les revenus de ces obligations sont soumis aux impôts que la loi met ou pourrait mettre impérativement à la charge des porteurs.

9. Masse des porteurs d'obligations

Les porteurs d'obligations seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Ils seront réunis en Assemblée Générale à l'effet de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément au Code de commerce.

Le siège social de la masse est établi au siège de la société émettrice. Les dossiers de la masse seront déposés au siège social de la société émettrice. En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de la Société émettrice ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des porteurs d'obligations serait groupé en une masse unique.

10. Forme des obligations

Les obligations convertibles en actions de la Société A3E seront délivrées exclusivement sous la forme nominative, conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 alinéa 2 du Code monétaire et financier.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom chez la société émettrice.

11. Cessibilité

Les obligations convertibles en actions seront cessibles dans les mêmes conditions que les actions A3E.

II - CONDITIONS DE CONVERSION DES OBLIGATIONS

1. Période de conversion

La conversion des obligations peut intervenir à tout moment à compter de la date de souscription de l'emprunt et jusqu'à l'issue du troisième mois suivant la date d'échéance de l'emprunt.



2. Parité de conversion

La conversion interviendra sur la base d'UNE (1) action A3E de UN (1) euro de nominal pour UNE (1) obligation convertie.

3. Dépôt des demandes de conversion

Les demandes de conversion des obligations en actions ainsi que les bulletins de souscription correspondants seront reçus au siège social de la société émettrice.

La souscription des actions sera réalisée du seul fait de la demande de conversion. Leur libération interviendra automatiquement par voie de compensation avec le principal des créances obligataires correspondantes, et sans versement d'aucune soultte en espèces, de part ni d'autre. Il est néanmoins précisé, qu'à peine de nullité des demandes de conversion, copie desdites demandes devront être adressées à chacun des membres du Comité de Surveillance de la Société.

4. Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles remises aux obligataires dès la conversion de leurs obligations seront soumises à toutes les dispositions des statuts ; elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de conversion et elles auront droit, prorata temporis, au dividende versé au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

Sous cette réserve de la date de jouissance, elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques.

5. Maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles

- a) Par dérogation aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société A3E pourra, tant qu'il existera des obligations convertibles en cours de validité, modifier sa forme ou son objet, amortir son capital ou le réduire par voie de remboursement et modifier la répartition des bénéfices sans que l'accord des obligataires soit requis ; la société pourra, en outre, créer des actions de préférence à la condition de réserver les droits des titulaires des obligations convertibles dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Toutefois, en cas de réduction de capital motivée par des pertes et effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires des obligations convertibles seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.



b) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder, sous quelque forme que ce soit, à l'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves (ou des primes d'émission), en espèce ou en nature, ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle devra, dans les conditions fixées par les articles R. 228-87 et suivants du Code de commerce, afin d'assurer la protection des intérêts des titulaires des obligations convertibles ainsi créées, soit :

- mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer, si la période d'exercice prévue ci-dessus n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations susmentionnées ou en bénéficier ;
- prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés ;
- par application des dispositions de l'article L.228-99-3° du Code de commerce, fixer une nouvelle parité de conversion des obligations afin de permettre aux obligataires d'obtenir, par conversion des obligations réalisée immédiatement après l'émission déclenchant l'application des présentes, un nombre d'actions de la Société ayant une valeur identique à la valeur des actions obtenues par conversion des obligations préalablement à l'émission déclenchant l'application des présentes. La valeur d'une action de la Société sera déterminée d'un commun accord entre la Société et les obligataires ou, à défaut, à dire d'expert nommé conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil. La valeur d'une action de la Société retenue par ledit expert liera les parties, sauf erreur grossière.

En tout état de cause, le nouveau nombre d'actions qui sera remis lors de la conversion des obligations convertibles comportera, le cas échéant, une fraction. Toutefois, comme indiqué à l'article II.4, 2^{ème} paragraphe, la conversion des obligations convertibles ne pourra donner lieu qu'à l'acquisition d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus se faisant comme décrit audit article.

- c) Enfin, dans l'hypothèse où la société déciderait de distribuer des dividendes, en espèce ou en nature, elle devra, afin d'assurer la protection des intérêts des titulaires des obligations convertibles ainsi créées, prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, associés.

III - SOUSCRIPTION

Au regard de la suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) obligations convertibles en actions de la Société selon décision de l'associé unique en date de ce jour, il est constaté ce jour les souscriptions suivantes :

- souscription par le FIP ECUREUIL 3 de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE (228 000) obligations convertibles, et libération à l'instant même du montant de sa souscription, soit 228 000 euros par chèque de banque date de valeur de ce jour,
- souscription par le FIP ECUREUIL 4 de TROIS CINQUANTE QUATRE MILLE (354 000) obligations convertibles, et libération à l'instant même du montant de sa souscription, soit 354 000 euros par chèque de banque date de valeur de ce jour,
- souscription par le FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1 de DEUX CENT QUATRE MILLE (204 000) obligations convertibles, et libération à l'instant même du montant de sa souscription, soit 204 000 euros par chèque de banque date de valeur de ce jour,
- souscription par le FIP HEXAGONE CROISSANCE 2 de QUARANTE DEUX MILLE (42 000) obligations convertibles, et libération à l'instant même du montant de sa souscription, soit 42 000 euros par chèque de banque date de valeur de ce jour,
- souscription par le FIP HEXAGONE CROISSANCE 3 de CINQUANTE ET UN MILLE (51 000) obligations convertibles, et libération à l'instant même du montant de sa souscription, soit 51 000 euros par chèque de banque date de valeur de ce jour,
- souscription par le FCPI ECOTECH ET DEVELOPPEMENT DURABLE de TROIS MILLE (3 000) obligations convertibles, et libération à l'instant même du montant de sa souscription, soit 3 000 euros par chèque de banque date de valeur de ce jour,



IV - ATTRIBUTION DES OBLIGATIONS

Les souscripteurs ci-dessus identifiés matérialisent leur souscription aux HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE (882 000) obligations convertibles ainsi que leur adhésion sans réserve au présent acte par la signature d'un exemplaire du présent contrat d'émission.

Les obligations convertibles émises sont remises ce jour par inscription à des comptes spéciaux dans les livres de la Société, en conformité des dispositions ci-dessus.

Fait à PARIS, le 3 mars 2009

En 6 exemplaires

Pour FIP ECUREUIL 3, pour ALLIANCE ENTREPRENDRE,
Alex MARVALDI

Pour FIP ECUREUIL 4, pour ALLIANCE ENTREPRENDRE,
Alex MARVALDI

Pour FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1, pour TURENNE CAPITAL
PARTENAIRES,
Benoît PASTOUR

Pour FIP HEXAGONE CROISSANCE 2, pour TURENNE CAPITAL
PARTENAIRES,
Benoît PASTOUR

Pour FIP HEXAGONE CROISSANCE 3, pour TURENNE CAPITAL
PARTENAIRES,
Benoît PASTOUR

Pour FCPI ECOTECH ET DEVELOPPEMENT DURABLE,
pour TURENNE CAPITAL PARTENAIRES,
Benoît PASTOUR



Annexe II

Statuts

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'M' or 'A', located in the bottom right corner of the page.

« A3E »

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros

Siège social : MAGNY LES HAMEAUX (78114)
4, rue Amédée Gordini

RCS VERSAILLES 510 526 395

=====
STATUTS
=====

(Mis à jour par la décision de l'associé unique en date du 3 mars 2009)



« A3E »

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros

Siège social : MAGNY LES HAMEAUX (78114)
4, rue Amédée Gordini

RCS VERSAILLES 510 526 395

=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale.
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.
- Toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe.
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.
- - L'amélioration, la rénovation, la décoration et l'agrandissement de l'habitat et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'objet ainsi désigné.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « A3E »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MAGNY LES HAMEAUX (78114)**
4, rue Amédée Gordini

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société,
il a été procédé à des apports en numéraire
de TRENTE SEPT MILLE euros, ci 37 000 €
 2. Selon décisions de l'Assemblée Générale
en date du 3 mars 2009
il a été procédé à des apports en numéraire
pour NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE euros, ci 963 000 €
- =====
- TOTAL : UN MILLION d'euros, ci 1 000 000 €**



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1 000 000) d'euros, divisé en UN MILLION (1 000 000) d'actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.
- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.



Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Tout projet d'opération ayant pour objet ou pour effet (i) le transfert de la propriété ou (ii) le transfert ou la constitution d'un démembrement de la propriété ou (iii) le transfert ou la constitution d'un droit réel accessoire quelconque portant sur (a) des actions de la société ou (b) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ou (c) des droits d'attribution ou de souscription d'actions ou de telles valeurs mobilières doit, à peine de nullité, être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui ci est une personne morale) par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des associés, au moins trente (30) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra statutaires entre associés.

Chacun des associés destinataires d'une telle notification aura la faculté de renoncer au bénéfice du délai de trente (30) jours précité.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.



Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Dans les rapports avec les associés, et au delà des décisions relevant de la compétence des Assemblées d'Associés par application des présents statuts, le Président ne peut, sans l'accord préalable du Comité de Suivi, et ce tant au niveau de la société qu'au niveau de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), prendre -ou émettre un vote favorable au nom de la société sur- l'une des décisions suivantes :

- Cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition ou cession de fonds de commerce, prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;
- Décision susceptible de modifier la composition du capital d'une filiale de la société de façon immédiate ou différée ;
- Nomination et révocation d'un mandataire social ;
- Modification de la rémunération d'un mandataire social ;
- Conventions réglementées au sens des articles L. 227-10 et suivants ou L. 225-38 et suivants du Code de Commerce ;



- Approbation du budget annuel d'investissement et décision d'investissement non budgétée d'un montant unitaire ou cumulé supérieure à 30 000 € ;
- Cession d'actif non budgétée d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 15 000 € ;
- Modification de la rémunération d'un associé exerçant des fonctions opérationnelles ;
- Décision relative à une procédure judiciaire concernant la société ou ses filiales ;
- Décision constituant un changement d'activité significatif, ou une modification de l'orientation stratégique du groupe constitué de la société et ses filiales ;
- Modification des accords de licence de marques ou de brevets exploités par les filiales / cession de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle ainsi que la conclusion ou la modification de toute sûreté (telles que gage, nantissement...) portant sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle exploité par la société ;
- Décision qui entraînerait directement la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;
- Emprunt ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, ...) d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire.

A ce titre le Président de la société devra consulter le Comité de Suivi au moins VINGT (20) jours avant la date de réalisation projetée de l'opération concernée, en provoquant une réunion dudit Comité. Il appartiendra au Comité de Suivi de se prononcer dans les DIX (10) jours de sa saisine.

12.4 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

12.5 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président de la société, l'Assemblée sur décision des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président de la société.



Le Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la société.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle du (ou des) Directeur (s) Général (Généraux) sont fixées par le Comité de Suivi. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles. En tout état de cause, et fussent-ils non rémunérés, le Président et/ou le Directeur Général de la société auront droit au remboursement des frais professionnels engagés dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 15 - COMITE DE SUIVI

15.1 Le Comité de Suivi est composé de deux à quatre membres, désignés par les associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires, étant précisé que le Président de la société est membre de droit du Comité de Suivi. La durée des fonctions des membres du Comité est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à leur désignation. Le Comité de Suivi désigne en son sein un Président du Comité de Suivi.

Le Président du Comité de Suivi préside et anime les séances du Comité de Suivi, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité de Suivi en cas d'absence du Président du Comité de Suivi.

15.2 Le Comité de Suivi a pour mission de se réunir une fois par trimestre civil à l'initiative du Président du Comité de Suivi pour examiner le rapport sur l'activité de la société et de ses filiales sur le trimestre écoulé que le Président de la société se doit de lui remettre dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre civil, et d'émettre toute recommandation ou observation au Président qu'il jugera souhaitable d'émettre.

Le Comité de Suivi fixe la rémunération du Président (et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux).

15.3 Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et peuvent être des personnes tant physiques que morales. Le Président du Comité de Suivi pourra, si bon lui semble, convier tout associé de la Société aux séances du Comité de Suivi, les associés ainsi conviés pouvant en ce cas participer aux débats, sans pour autant disposer d'un droit de vote lors des délibérations du



Comité. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité de Suivi peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du membre sortant. La révocation d'un membre peut intervenir à tout moment sans indemnité à quelque titre que ce soit sur décision des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

15.4 Les décisions ou recommandations du Comité de Suivi sont prises, sauf clause contraire des statuts, à la majorité simple des votes exprimés, étant précisé que, pour pouvoir délibérer, le Comité devra réunir au moins deux de ses membres disposant du droit de vote. Le Président du Comité de Suivi dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

15.5 Le Comité de Suivi est convoqué par le Président du Comité de Suivi ou par le Président de la Société. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de 48 heures (réductibles si tous les membres sont présents ou représentés).

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité, lesdits procès-verbaux étant retranscrits sur un registre ad hoc.

15.6 Le Comité de Suivi peut, dans le cadre de sa mission de contrôle et à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président (et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux) ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Suivi ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation et/ou liquidation de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Emission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription de valeur mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la société ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;



- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président, après le cas échéant autorisation préalable du Comité de Suivi en application des stipulations de l'article 12.3 des statuts.

- 16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions qualifiées d'extraordinaires (ie : les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société), la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20 % du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

- 16.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par lettre simple, courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.



- 16.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 16.6 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société, ainsi que les décisions définies comme telles statutairement, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir plus des deux tiers du capital social. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir plus des deux tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.



ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante. Le premier exercice sera clos le 31 mars 2009.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président et le ou les Directeurs Généraux tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et dressent des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.



Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.





CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, et dont le Capital s'élève à 645 368 380 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions que la somme de (Montant en chiffres et en lettres) 963 000,00 € neuf
cent soixante trois mille euros euros

représentant (Préciser selon le cas l'intégralité ou le pourcentage que représente l'apport en numéraire)
l'intégralité de l'augmentation de capital de la société

(Préciser dénomination sociale, forme, capital, siège social, immatriculation au RCS) SAS ASE
Société par actions simplifiée au capital de
37 000 Euros Siège social PARIS (75008)
47 avenue Georges II
Re S Paris 570 526 395

a été déposée sur le compte n° ☐ 90000 ☒ 000600 ☐ 00092 08000050142 ouvert
en nos livres *.

Ce certificat est établi sur présentation des bulletins de souscription **.

* Sous réserve d'encaissement en cas de dépôt par chèque.

** Uniquement dans le cas d'une société anonyme, société en commandite par actions ou société par actions simplifiée.

Fait en quatre exemplaires

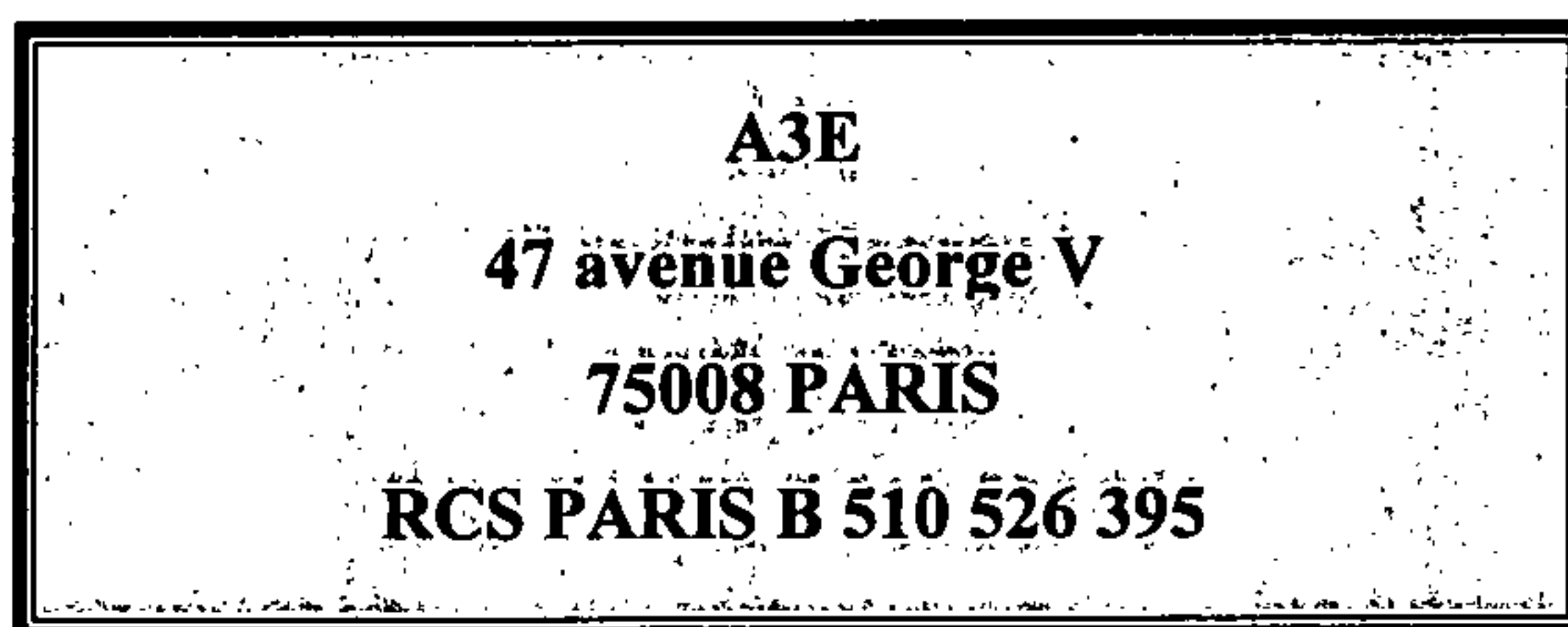
A Paris, le 3/03/2009

Signature de la personne habilitée et cachet

CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

19, rue du Louvre
75001 PARIS

www.caisse-epargne.fr - RCS 382 900 942



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION PARTIELLE DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MARS 2009

Alain GAUDUCHON
Membre de la Compagnie Régionale de paris
14 Avenue des Rochers
94170 LE PERREUX

A3E

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
AVEC SUPPRESSION PARTIELLE DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MARS 2009**

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.227-1 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 848.000 actions de 1 € avec suppression partielle du droit préférentiel de souscription sur les 963.000 actions de 1 € devant être souscrites, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

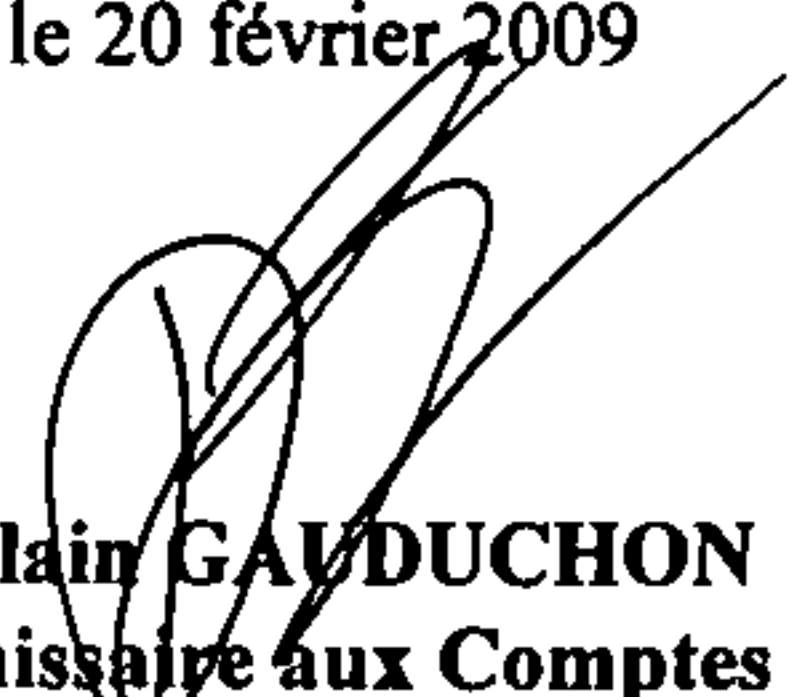
J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

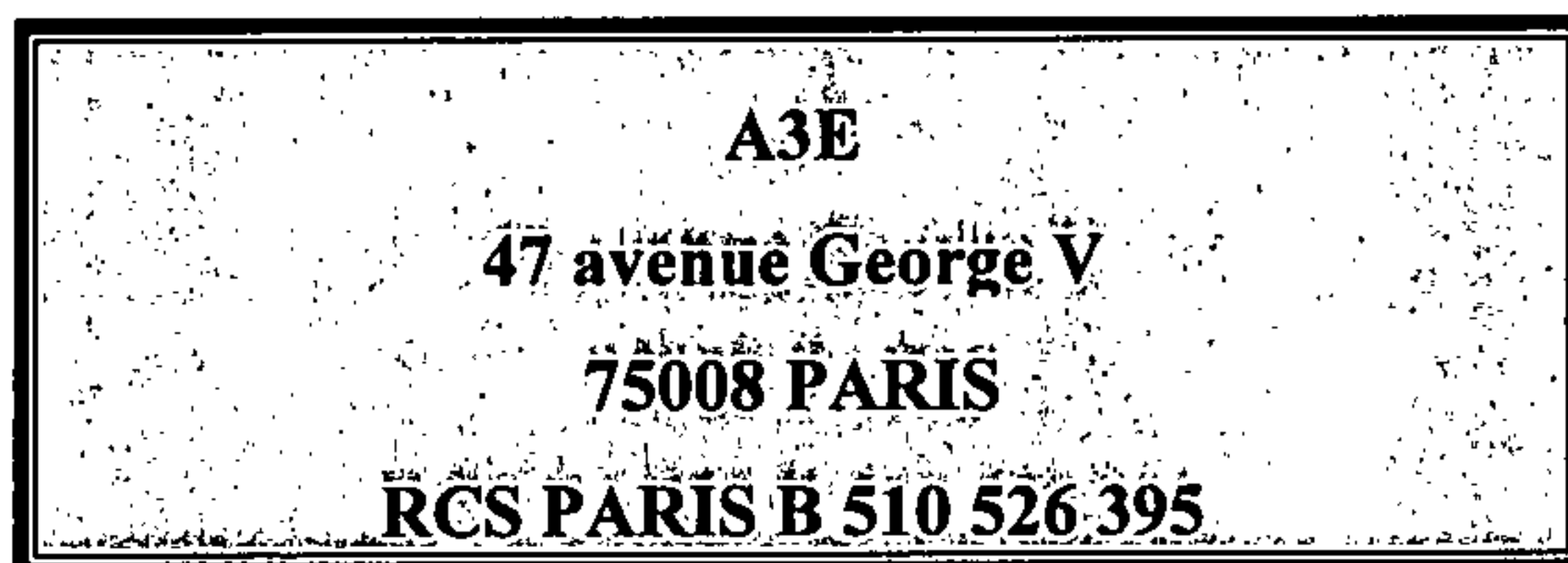
- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression partielle du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- Les informations chiffrées extraites des comptes intermédiaires arrêtés par le Président. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par mes soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Président.
- La proposition de suppression partielle du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant.

Fait au Perreux, le 20 février 2009


Alain GAUDUCHON
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MARS 2009**

**Alain GAUDUCHON
Membre de la Compagnie Régionale de paris
14 Avenue des Rochers
94170 LE PERREUX**

A3E

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MARS 2009**

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.228-92 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'émission d'obligations convertibles de 882.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

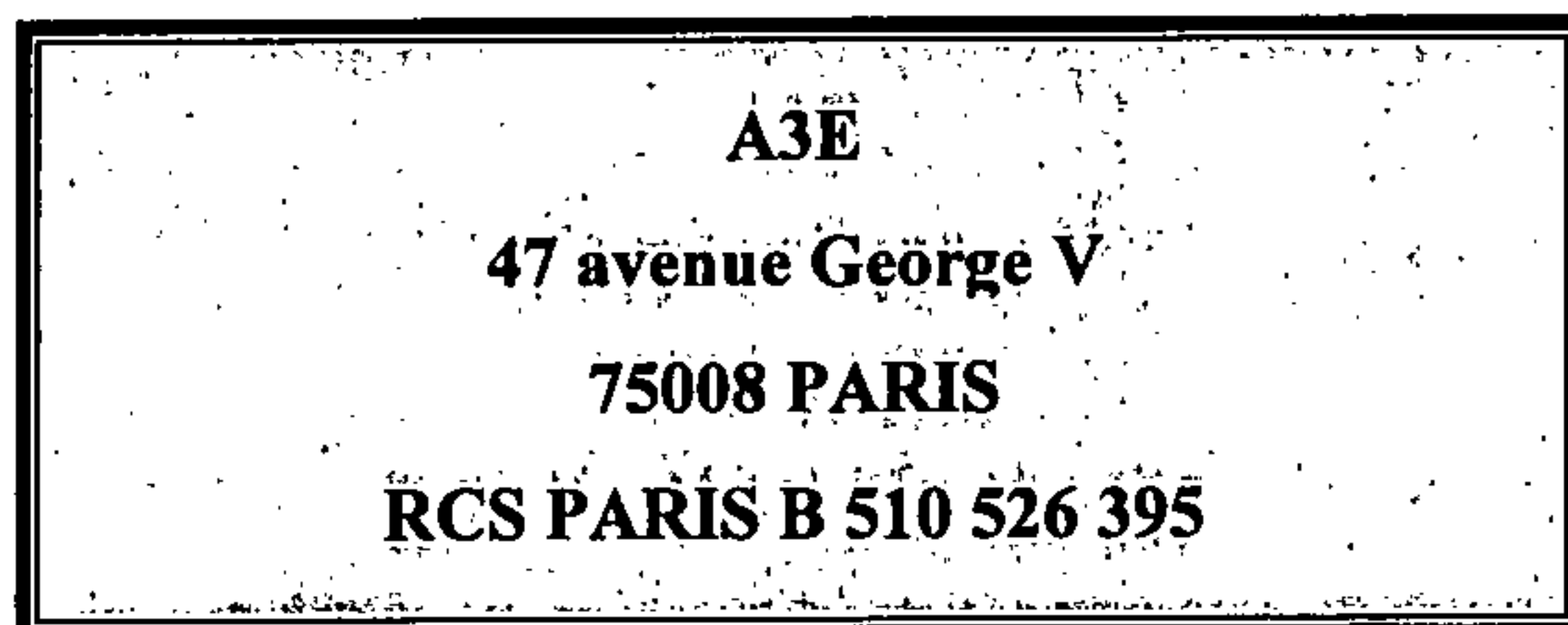
- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- Les informations chiffrées extraites des comptes intermédiaires établis par le Président. Ces comptes intermédiaires ont fait l'objet d'un audit par mes soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur :

- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Président.
- La proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que du calcul du prix d'émission des obligations, de son montant, et des bases de conversion
- La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait au Perreux, le 20 février 2009

Alain GAUDUCHON
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'OUVERTURE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION
RESERVEES AUX SALARIES**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MARS 2009**

Alain GAUDUCHON
Membre de la Compagnie Régionale de paris
14, Avenue des Rochers
94170 LE PERREUX

A3E

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'OUVERTURE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION
RESERVEES AUX SALARIES**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MARS 2009**

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-129-6 du Code de Commerce et par l'article R.225-144, j'ai établi le présent rapport sur l'ouverture d'options de souscription d'actions au bénéfice des salariés conformément à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Il appartient à votre Président d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription. Il m'appartient de donner mon avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription.

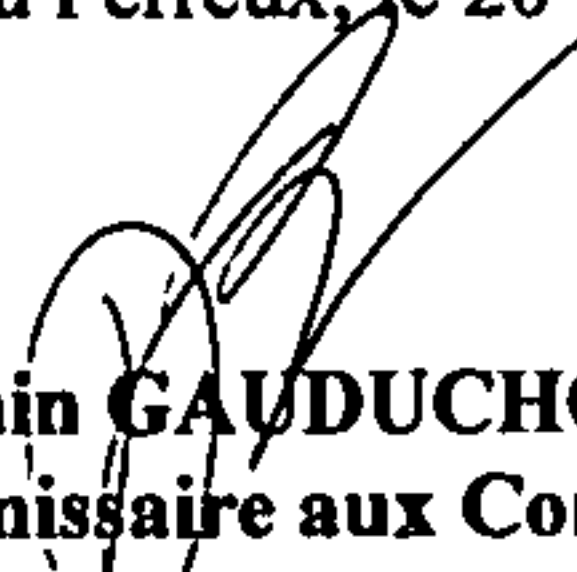
J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription sont mentionnées dans le rapport de votre Président, qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes, de nature à éclairer les associés et qu'elles n'apparaissent pas manifestement inappropriées.

Les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription appellent de ma part les observations suivantes :

- Il vous est proposé de déléguer au Président tous pouvoirs, afin qu'il procède, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de 3 % du capital social réservée aux salariés, la présente autorisation serait consentie pour un délai maximum de dix-huit mois à compter de l'adoption de cette décision.
- Le prix de souscription des actions serait déterminé par votre Président ainsi que les conditions de réalisation.

Je n'ai pas d'autres observations à formuler sur les modalités proposées. Un rapport complémentaire sera établi sur les suppressions du droit préférentiel de souscription dès connaissance du calcul du prix d'émission et du montant de l'augmentation du capital envisagée.

Fait au Perreux, le 20 février 2009


Alain GAUDUCHON
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

« A3E »

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros

Siège social : MAGNY LES HAMEAUX (78114)
4, rue Amédée Gordini

RCS VERSAILLES 510 526 395

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

(Article R 123-110 du Code de Commerce)

LE SOUSSIGNE :

Pascal RAMBAUD,

Agissant en qualité de Président de la société A3E, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est à MAGNY LES HAMEAUX (78114) - 4, rue Amédée Gordini, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS VERSAILLES 510 526 395,

DECLARE, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984,

que les sièges sociaux ont été les suivants :

1) Depuis la constitution :

PARIS (75008) - 47, avenue George V

2) A compter du 3 mars 2009 (selon les résolutions de l'associé unique en date du 3 mars 2009) :

MAGNY LES HAMEAUX (78114) - 4, rue Amédée Gordini

Fait à Paris
Le 3 mars 2009,
En double exemplaire



Le Président
Pascal RAMBAUD

« A3E »

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros

Siège social : MAGNY LES HAMEAUX (78114)
4, rue Amédée Gordini

RCS VERSAILLES 510 526 395

=====
STATUTS
=====

~~CERTIFIÉ CONFORME~~

(Mis à jour par la décision de l'associé unique en date du 3 mars 2009)

« A3E »

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros

Siège social : MAGNY LES HAMEAUX (78114)
4, rue Amédée Gordini

RCS VERSAILLES 510 526 395

=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale.
- Toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial.
- Toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe.
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.
- - L'amélioration, la rénovation, la décoration et l'agrandissement de l'habitat et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'objet ainsi désigné.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « A3E »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MAGNY LES HAMEAUX (78114)**
4, rue Amédée Gordini

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- | | |
|--|---------------------------|
| 1. Lors de la constitution de la société,
il a été procédé à des apports en numéraire
de TRENTE SEPT MILLE euros, ci | 37 000 € |
| 2. Selon décisions de l'Assemblée Générale
en date du 3 mars 2009
il a été procédé à des apports en numéraire
pour NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE euros, ci | 963 000 € |
| | ===== |
| TOTAL : UN MILLION d'euros, ci | <u>1 000 000 €</u> |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1 000 000), d'euros, divisé en UN MILLION (1 000 000) d'actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.
- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcées prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Tout projet d'opération ayant pour objet ou pour effet (i) le transfert de la propriété ou (ii) le transfert ou la constitution d'un démembrement de la propriété ou (iii) le transfert ou la constitution d'un droit réel accessoire quelconque portant sur (a) des actions de la société ou (b) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ou (c) des droits d'attribution ou de souscription d'actions ou de telles valeurs mobilières doit, à peine de nullité, être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui ci est une personne morale) par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des associés, au moins trente (30) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra statutaires entre associés.

Chacun des associés destinataires d'une telle notification aura la faculté de renoncer au bénéfice du délai de trente (30) jours précité.

10.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3 Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3 Dans les rapports avec les associés, et au delà des décisions relevant de la compétence des Assemblées d'Associés par application des présents statuts, le Président ne peut, sans l'accord préalable du Comité de Suivi, et ce tant au niveau de la société qu'au niveau de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), prendre -ou émettre un vote favorable au nom de la société sur- l'une des décisions suivantes :

- Cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition ou cession de fonds de commerce, prise ou mise en location-gérance de tout fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif ;
- Décision susceptible de modifier la composition du capital d'une filiale de la société de façon immédiate ou différée ;
- Nomination et révocation d'un mandataire social ;
- Modification de la rémunération d'un mandataire social ;
- Conventions réglementées au sens des articles L. 227-10 et suivants ou L. 225-38 et suivants du Code de Commerce ;

- Approbation du budget annuel d'investissement et décision d'investissement non budgétée d'un montant unitaire ou cumulé supérieure à 30 000 € ;
- Cession d'actif non budgétée d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 15 000 € ;
- Modification de la rémunération d'un associé exerçant des fonctions opérationnelles ;
- Décision relative à une procédure judiciaire concernant la société ou ses filiales ;
- Décision constituant un changement d'activité significatif, ou une modification de l'orientation stratégique du groupe constitué de la société et ses filiales ;
- Modification des accords de licence de marques ou de brevets exploités par les filiales / cession de tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle ainsi que la conclusion ou la modification de toute sûreté (telles que gage, nantissement...) portant sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle exploité par la société ;
- Décision qui entraînerait directement la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;
- Emprunt ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, ...) d'un montant supérieur à 100 000 euros ;
- Décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire.

A ce titre le Président de la société devra consulter le Comité de Suivi au moins VINGT (20) jours avant la date de réalisation projetée de l'opération concernée, en provoquant une réunion dudit Comité. Il appartiendra au Comité de Suivi de se prononcer dans les DIX (10) jours de sa saisine.

12.4 Le Président est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

12.5 Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président de la société, l'Assemblée sur décision des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président de la société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la société.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle du (ou des) Directeur (s) Général (Généraux) sont fixées par le Comité de Suivi. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles. En tout état de cause, et fussent-ils non rémunérés, le Président et/ou le Directeur Général de la société auront droit au remboursement des frais professionnels engagés dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 15 - COMITE DE SUIVI

15.1 Le Comité de Suivi est composé de deux à quatre membres, désignés par les associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires, étant précisé que le Président de la société est membre de droit du Comité de Suivi. La durée des fonctions des membres du Comité est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à leur désignation. Le Comité de Suivi désigne en son sein un Président du Comité de Suivi.

Le Président du Comité de Suivi préside et anime les séances du Comité de Suivi, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité de Suivi en cas d'absence du Président du Comité de Suivi.

15.2 Le Comité de Suivi a pour mission de se réunir une fois par trimestre civil à l'initiative du Président du Comité de Suivi pour examiner le rapport sur l'activité de la société et de ses filiales sur le trimestre écoulé que le Président de la société se doit de lui remettre dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre civil, et d'émettre toute recommandation ou observation au Président qu'il jugera souhaitable d'émettre.

Le Comité de Suivi fixe la rémunération du Président (et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux).

15.3 Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et peuvent être des personnes tant physiques que morales. Le Président du Comité de Suivi pourra, si bon lui semble, convier tout associé de la Société aux séances du Comité de Suivi, les associés ainsi conviés pouvant en ce cas participer aux débats, sans pour autant disposer d'un droit de vote lors des délibérations du

Comité. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité de Suivi peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du membre sortant. La révocation d'un membre peut intervenir à tout moment sans indemnité à quelque titre que ce soit sur décision des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

15.4 Les décisions ou recommandations du Comité de Suivi sont prises, sauf clause contraire des statuts, à la majorité simple des votes exprimés, étant précisé que, pour pouvoir délibérer, le Comité devra réunir au moins deux de ses membres disposant du droit de vote. Le Président du Comité de Suivi dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

15.5 Le Comité de Suivi est convoqué par le Président du Comité de Suivi ou par le Président de la Société. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de 48 heures (réductibles si tous les membres sont présents ou représentés).

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité, lesdits procès-verbaux étant retranscrits sur un registre ad hoc.

15.6 Le Comité de Suivi peut, dans le cadre de sa mission de contrôle et à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président (et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux) ;
- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Suivi ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation et/ou liquidation de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Emission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription de valeur mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la société ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président, après le cas échéant autorisation préalable du Comité de Suivi en application des stipulations de l'article 12.3 des statuts.

- 16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions qualifiées d'extraordinaires (ie : les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société), la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20 % du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

- 16.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par lettre simple, courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

- 16.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 16.6 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société, ainsi que les décisions définies comme telles statutairement, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir plus des deux tiers du capital social. Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit réunir plus des deux tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante. Le premier exercice sera clos le 31 mars 2009.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président et le ou les Directeurs Généraux tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et dressent des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.